

**Décision n° 2019-026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 2000003107 signé à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour la réalisation du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 019-2864/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 2000003107 signé à Rome et à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole pour le financement du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL) ;

**Vu** l'Accord de financement cité ;

**Oui** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 019-2864/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019, reçue et enregistrée au greffe le 16 décembre 2019 sous le numéro 021, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° 2000003107 signé à Rome le 21 octobre 2019 et à Ouagadougou le 04 novembre 2019 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement

Agricole pour le financement du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il a été conclu entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole un Accord de financement pour la réalisation du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL) ;

**Considérant** que l'Accord de financement comporte un préambule, cinq sections (A, B, C, D, E) et trois annexes ;

**Considérant** qu'à l'Accord est joint le texte des Conditions Générales Applicables au Financement du Développement Agricole du 29 avril 2009 ; que ces conditions générales s'appliquent à l'Accord ;

**Considérant** que le préambule annonce que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds International de Développement Agricole (le Fonds) ou (FIDA), désignés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties », un Prêt pour le financement du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba (PAVAL), désigné « le Projet » ;

**Considérant** que la Section A énumère l'ensemble des documents, conditions générales applicables au financement et à l'utilisation du Prêt aux fins de l'exécution du Projet ;

**Considérant** que la Section B fixe le montant du Prêt à huit millions deux cent vingt mille (8.220.000) Euros ; qu'elle précise que le Prêt est exempt d'intérêts, mais supporte une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre ; qu'elle énonce que le Prêt comporte un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de son approbation ; que le Principal du Prêt sera remboursé à un taux de 4,5% de son montant total par an à partir de l'année onze (11) jusqu'à l'année trente (30), et à un taux de 1% du montant total du Principal par an à partir de l'année trente un (31) jusqu'à l'année quarante (40) ; qu'elle indique que la monnaie de paiement est l'Euro ; que l'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre ; que le remboursement du Principal et le paiement de la commission de service du Prêt sont exigibles le 15 avril et le 15 octobre ; qu'elle spécifie qu'un compte libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA) sera ouvert par l'Emprunteur auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour l'utilisation exclusive du Projet ; que les fonds seront décaissés selon les procédures prescrites dans la Lettre de Nomination signée avec la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

**Considérant** que la Section C désigne le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles (MAAH) comme l'agent principal du Projet en tant qu'autorité de tutelle technique ; qu'elle prévoit un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet, fixe la date d'achèvement du Projet au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et la date de clôture du financement six (6) mois plus tard ou toute autre date indiquée par le Fonds ; qu'elle définit les conditions d'acquisition des biens, travaux et services financés par l'Accord ;

**Considérant** que la Section D dispose que la BAD administrera le Prêt et supervisera le Projet conjointement avec le Fonds ; que l'Emprunteur mettra en œuvre et assurera sa propre administration et supervision du Prêt du Projet ;

**Considérant** que la Section E énumère les motifs supplémentaires de suspension de l'Accord outre ceux définis dans le texte des Conditions Générales ; qu'elle décline par ailleurs les adresses des Parties :

**Considérant** que l'Annexe 1, ayant trait au Projet et à son exécution, définit la zone et les modalités, précise que ces interventions concernent les régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et la Boucle du Mouhoun ; que ces régions bénéficieront du soutien du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA - 4R) ; que l'Annexe précise pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'exécution du Projet, que le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles (MAAH) assure la tutelle technique de celui-ci ; qu'elle prévoit que la coordination

du Projet sera confiée à l'Unité de gestion du Projet (UGP) en charge de la restructuration et de la mise en valeur de la plaine aménagée de Niofila-Douna ; que le suivi-évaluation sera assuré par le chargé du suivi-évaluation du Projet ;

**Considérant** que l'Annexe 2 présente un tableau d'affectation des fonds du Prêt, indiquant les catégories de dépenses admissibles et le montant du Prêt affecté à chaque catégorie, ainsi que la répartition en pourcentage des dépenses pour chacun des postes ;

**Considérant** que l'Annexe 3, portant sur les Clauses particulières, traite du pouvoir du Fonds à suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits du compte du Prêt pour cause de manquements divers ; qu'elle énumère en outre, les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne l'acquisition d'un logiciel comptable, la sélection du personnel du Projet, la planification, suivi et évaluation, la conformité aux procédures prescrites, les mesures anti-corruption et l'utilisation des véhicules et équipements du Projet ;

**Considérant** que l'Accord a été signé le 21 octobre 2019 à Rome, pour le compte du Fonds International de Développement Agricole par monsieur Gilbert F. HOUNGBO son Président et le 04 novembre 2019 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1 :** l'Accord de financement n° 2000003107 signé à Rome le 21 octobre 2019 et à Ouagadougou le 04 novembre 2019 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole pour la réalisation du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2019 où  
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

~~Com~~

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

~~Com~~

Monsieur Idrissa KERE

~~Com~~

Monsieur Balamine OUATTARA

~~Com~~  
1505



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.